



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **11 DEC. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Hôtel de Ville et d'Agglomération
44 place St Corentin CS 26004
CS 26004
29000 Quimper

Références : ENV-D-25.586
Code AIOT : 0005516757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE implanté 62 route de Plogonnec Kergariou 29000 Quimper. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
- 62 route de Plogonnec Kergariou 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005516757
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE exploite, route de Plogonnec à Quimper, une déchèterie déclarée sous l'ancienne rubrique 2710-2 « Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés apportés par les usagers » sous couvert de la déclaration du 6 mars 2009.

L'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), s'applique à ladite déchèterie par son article 1 : *« Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I. »*

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risques accidentels - moyens de lutte contre le risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Pollution accidentelle - rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité - clôture	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées relève 4 non-conformités à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations enregistrées sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

Pour les autres écarts, des justificatifs et actions correctives sont attendus concernant les moyens de lutte contre le risque incendie et la mise en œuvre de dispositifs de rétention.

Les écarts majeurs visent d'une part, la surveillance des rejets dans l'eau et d'autre part, le contrôle des émissions sonores. Ces écarts sont à l'origine d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité - clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

L'établissement est rendu inaccessible par une clôture efficace en tout point de son périmètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques accidentels - moyens de lutte contre le risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2025, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local [...];
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure ;
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
[...]

L'exploitation s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques, transmis à l'inspection par courriel en date du 14/11/2025.

Celui-ci est à afficher dans les locaux, de sorte à être consultable par les services de secours.

Deux extincteurs, facilement accessibles, sont disposés dans les locaux techniques de l'installation. Ceux-ci ont été vérifiés en 2025.

L'exploitant indique que le bassin de confinement des eaux situé au Sud de l'établissement fait également office de réserve incendie. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées observe que la pompe effectivement installée au droit du bassin est accessible par les services de secours.

Il appartient toutefois à l'exploitant de justifier le volume du bassin et le débit de la pompe afin de justifier de l'efficacité des dispositifs en tant que réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Pollution accidentelle - rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ; 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité de rétention totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. [...] IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] Constats : • Rétention des réservoirs de matières dangereuses Les contenants dédiés à l'entreposage de déchets dangereux, situés dans les locaux techniques, sont munis d'une rétention adaptée. Par ailleurs, à l'extérieur de ces locaux, sont disposés des bacs permettant aux usagers de déposer lesdits déchets dangereux avant leur reprise par l'exploitant. Ces bacs ne sont pas étanches et ne sont munis d'aucun dispositif de rétention. 2 cuves en métal dédiées à la récupération de matières liquides dangereuses apparaissent également sans rétention. Il appartient à l'exploitant de munir tout matériel d'entreposage (même temporaire) de matières dangereuses d'une rétention adaptée. • Confinement des eaux susceptibles d'être polluées L'installation est dotée d'un bassin de confinement des eaux. L'exploitant indique, le jour de la visite, qu'une vanne d'obturation est disposée en amont du point de rejet du bassin. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que cette vanne est rendue inaccessible par des ronces denses et hautes s'établissant sur plusieurs mètres linéaires. Il appartient à l'exploitant de justifier de la présence et de l'efficacité de cette vanne et d'entretenir le chemin d'accès au point de rejet du bassin de confinement. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et de déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...]
Constats : Les eaux pluviales transitant sur l'installation sont récupérées et convoyées vers un séparateur à hydrocarbures avant collecte dans le bassin de confinement. Le séparateur à hydrocarbures a été nettoyé le 4/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Les eaux rejetées n'ont fait l'objet d'aucune surveillance depuis le début de l'exploitation de la déchèterie. Il appartient à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau et d'établir un premier contrôle dont le résultat sera transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Aucun contrôle des niveaux sonores n'a été établi depuis le début de l'exploitation de la déchèterie. Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre cette surveillance et d'en transmettre les résultats à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE POUR SA DECHETERIE SITUÉE ROUTE DE PLOGONNEC A QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 6 mars 2009 relatif à l'exploitation d'une déchèterie Route de Plogonnec à QUIMPER par QUIMPER COMMUNAUTE, devenue QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du XXXXXX ;
- VU** le courrier du XXXXX adressé en recommandé avec AR à QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier/courriel en date du XXXXX ;

CONSIDÉRANT que l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26/03/12 susvisé précise que «*« Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I. »*» ;

CONSIDÉRANT que l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 susvisé précise que «*Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.*

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé

de l'environnement. [...] » ;

CONSIDÉRANT que les eaux rejetées n'ont fait l'objet d'aucune surveillance depuis le début de l'exploitation de la déchèterie ;

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 susvisé précise : « [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. » ;

CONSIDÉRANT que les émissions sonores n'ont fait l'objet d'aucun contrôle depuis le début de l'exploitation de la déchèterie ;

CONSIDÉRANT que les émissions dans l'eau et les émissions sonores d'une installation classée pour la protection de l'environnement sont de nature à engendrer des inconvénients aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la collectivité QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/12 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 susvisé.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la maire de QUIMPER
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

